

nière heure

4 1/2 à 35 1/2 c la livre  
3 1/2 à 34 1/2 c la livre  
2 1/2 à 33 1/2 c la livre

7 1/2 à 18 1/2 c la livre

à \$14.00 la tonne  
à \$11.00 la tonne

.37c la douzaine  
.33c la douzaine  
.31c la douzaine  
.27c la douzaine

à \$1.80 le gallon  
à \$1.65 le gallon  
à \$1.50 le gallon  
à \$1.35 le gallon

16c à 16 1/2 c la livre  
14 1/2 c à 15 1/2 c la livre  
14c à 14 1/2 c la livre  
13c à 13 1/2 c la livre

..... \$1.75 à \$2.00  
..... \$2.25  
..... \$1.60 à \$1.75  
..... \$1.50  
..... \$1.50

Paradis à Vendre

moderne, près de route na-  
de Ste-Anne, avec 75 acres  
boisées. Lac et rivière sur  
n exceptionnel.  
à J.-M. P.  
326 Montréal.

ICE plus belle terre de Bromp-  
école, un mille de la ville trois  
papier, un autre en construc-  
n culture, 50 en pâturage et  
lerne, animaux enregistrés ac-  
ville, Brompsville, P. Q.

IQUE de forge ou garage à  
grandeur 50 par 30 pieds, fini  
grand emplacement 100 pieds  
route nationale et de l'ouvrage  
s. Honoré Goubier, Gould  
P. Q. B-27

NNES TERRES À VENDRE  
moderne. Des fermes pouvant  
chaque. Aussi deux taureaux  
et provenant de bonnes vaches  
er à Onésime Francœur, St-  
ac, P. Q. B-25

RE.—220 arpents en culture et  
a les instruments aratoires, voi-  
s gros roulant d'animaux, bon-  
artout. Le tout pour \$7,500.—  
eamont Est, P. Q. B-25

RE.—Bonne terre en bon ordre  
arpents, grosse sucrerie. Située  
gliche, 12 arpents de l'école. A  
conditions. S'adresser à Honoré  
de Brouhion, Comté Beauce,  
B-25

RE.—250 arpents situés à l'île  
St-Sulpice, Cité L'Assomption,  
de petite Ile Ronde. Bâtie avec  
très belle place pour avoir une  
et faire l'élevage des animaux.  
S'adresser à L.-A. Damsereau,  
B-25

ORE.—136 arpents dont 30 en  
dilatation moderne, aqueduc, élec-  
trification et grange neuve. Cinq  
et de l'école. Rivière des Milles  
son, à 18 milles de Montréal, 3  
S'adresser à Auguste Sansregret,  
Assomption, P. Qué B-27

ORE de six arpents les 3/4 culti-  
vations et leurs bâtiments, dans  
de Drummondville, proche du  
école et des chars, beaux cheu-  
t. Prix \$6000.00. J.-L. Berge-  
P16

ORE.—de 4 1/2 arpents dans St-  
ondville, 40 arpents en culture,  
ès du village, fromagerie, école  
\$3000.00. J. L. Bergeron, St-  
P16

DRE à un mille et demi de  
de la route nationale. Service  
s par jour. 40 arpents sur 3 1/2  
culture, 10 en bois d'étable, peut  
bles, autres bois de chauffage.  
nnes bâtisses, grange, hangar.  
3 chevaux, 50 poulx, 3 cochons,  
nnes emmenées, 25 minutes de  
ats aratoires. Voitures d'étable et  
lanche, pas de roche. S'adresser  
o, Beaumont, Cité Bellechasse,  
P09

portant de donner géné-  
l'eau pure aux poussins  
eau de façon à ce qu'ils  
ourir un mille, après avoir  
boire.

L'HABITANT.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abon- nés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le corres- pondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulle- tin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immé- diate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

SUCCESSION.—(Réponse à J. V.)—Q. Un de mes oncles est mort, sans enfants, et sa femme est décédée quelque temps après. Sa succession devait nous revenir en partie. En ma qualité de curateur de mon père souffrant de maladie mentale, j'ai remis l'affaire entre les mains d'un avocat auquel il s'est adressé à maintes reprises pour avoir des renseignements à ce sujet sans obtenir satisfac- tion; comment doit-il agir?

R. Nous croyons que le meilleur moyen est d'é- crire directement au notaire chargé du règlement de la succession. A défaut d'une réponse favorable, il faudra prendre un autre avocat qui se mettra en communication avec les personnes responsables en cette affaire.

CULTIVATEUR ET SAISIE.—(Réponse à J. E.)—Q. Quels sont les animaux et les meubles qu'un cultivateur a le droit de garder, lorsqu'il reçoit une saisie pour dettes. Peut-il exempter de la saisie une partie des instruments aratoires?

R. Lors d'une saisie, tous les meubles nécessaires à la famille sont écartés; à condition qu'ils soient mentionnés parmi les objets d'usage courant, et d'urgence. En plus, un créancier ne peut saisir chez un cultivateur, les instruments aratoires suivants: une charrue, une herse, un traineau de travail, un tombereau et une charrette à bras avec des roues. Sont aussi exemptés de saisie: deux chevaux ou deux bœufs de labour, une vache, deux cochons, quatre moutons, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux. Il doit être laissé aussi au saisi, quinze ruches d'abeilles, un moulin à cou- dre, les rouets et métiers à tisser, une machine à laver, une machine à tordre le linge, etc., y compris des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille, pour trois mois.

POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE.—(Réponse à O. F.)—Q. Les commissaires d'écoles ont-ils le droit de faire faire des travaux pour plusieurs milliers de piastres à la journée, lorsque la majorité des paroissiens désirent que ces travaux soient faits par contrat, suivant soumissions.

R. En vertu du paragraphe 3 de l'article 2723 du Code scolaire, il est du devoir des commissaires et syndics d'écoles de construire et faire faire les travaux d'entretien nécessaires pour maintenir en bon état les maisons d'écoles qui sont sous leur contrôle, mais s'ils doivent faire des emprunts pour exécuter ces travaux, ils sont tenus au préalable, à informer les contribuables par un avis public et d'indiquer la date où le conseil de- verra la question au mérité.

RESPONSABILITÉ DU CONSEIL.—(Réponse au même O. F.)—Q. Lorsque les conseillers font des actes illégaux, et qu'il en coûte pour cela à la municipalité; ces frais peuvent-ils être réclamés des membres du conseil?

R. Nous croyons que les conseillers peuvent être tenus responsables des frais ou des dommages qu'ils causent à la municipalité dont ils sont les membres, lorsque ces dommages ou ces frais résultent de la faute, de la négligence ou de l'imprudence de ces- sière dont ils ont fait preuve dans leurs actes.

CLOTURE DE TRAIT GARRE.—(Réponse à J. P.)—Q. Au trait carré de ma terre se trouve un chemin sout; vis-à-vis de ma terre. Le voisin qui se trouve du côté opposé me demande de clôturer de moitié avec lui, dans son trait-carré; suis-je obligé à cela, attendu qu'il n'existe aucun règle- ment à ce sujet?

R. L'obligation de clôturer avec le voisin, lors- qu'il s'agit d'une clôture de ligne, demeure en force même si dans certaines autres parties de la terre, le propriétaire est tenu seul à la construction d'une clôture le long d'un chemin public.

RESPONSABILITÉ DE L'ENDOSSEUR.—(Ré- ponde à A. B.)—Q. Combien de temps, le détec- teur d'un billet promissoire endossé, sans protêt, peut-il recourir contre l'endosseur? Il y a eu des acomptes de donner sur le billet, en différents temps?

R. L'endosseur qui a renché au protêt, en signant sur le dos d'un billet promissoire, est res- ponsable de son endossement, aussi longtemps que le billet n'est pas éteint, soit par paiement complet soit par prescription. Lorsqu'il y a eu des acom- ptes?

ESSEYEZ  
**MURINE**  
POUR LES  
YEUX  
IRRITÉES PAR LE  
Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre  
Ayez constamment les yeux propres et  
en santé, en employant MURINE.  
Les animaux souffrent des yeux comme  
l'être humain, on employe MURINE aussi  
pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens,  
et autres Animaux.  
Recommandé et vendu par les pharmaciens  
et les opticiens. Écrivez pour avoir  
notre brochure sur les soins à donner aux  
yeux, à  
MURINE EYE REMEDY Co  
9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

VOS  
IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ  
Nous mettons à la disposition de la clientèle de la cam-  
pagne et du district, notre service d'impression. Nous  
sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impres-  
sions, entre autres :  
FORMULES, LETTRES DE  
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART  
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.  
Nos prix sont modiques. Demandez citations  
Prompte livraison.

**LE SOLEIL, Ltée**  
(Département de l'Imprimerie)

tes de donner sur le billet et que ces acomptes sont  
reconnus par écrit, il y a interruption de la pres-  
cription.

RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES.—(Ré-  
ponse à J. R.)—Q. Un cultivateur qui est obligé  
de conduire ses vaches sur le chemin public, est-il  
responsable des dommages que ses animaux peu-  
vent causer aux contribuables voisins de la route,  
lorsque ceux-ci s'abstiennent de ne pas faire de clôture.  
Ce cultivateur prend toutes les précautions né-  
cessaires pour empêcher les animaux d'entrer  
sur les terrains voisins, mais vu la quantité de  
bestiaux qu'il conduit et l'absence de clôture, il  
arrive parfois que quelques animaux entrent chez  
certains propriétaires.

R. Bien que l'article 1655 du Code civil déclare  
responsable du dommage le propriétaire de l'animal  
qui l'a causé, nous croyons, dans le présent cas,  
qu'il n'y aurait pas lieu à responsabilité à une ac-  
tion en dommages du propriétaire du terrain, le  
propriétaire de l'animal peut opposer la négligence  
de celui qui réclame les dommages. Lorsqu'il  
existe un règlement municipal obligeant les voisins  
d'un chemin public à construire leur clôture de  
front, la question est encore plus claire, puisque les  
dommages résultent de ce que le propriétaire du  
terrain n'observe pas les règlements.

COURS D'EAU VERBALISÉ.—(Réponse à C.  
M.)—Q. Nous avons présenté une requête au  
conseil de comté signée par des propriétaires de  
terres à bois, où nous demandons un amendement  
au procès-verbal qui existe depuis plus de quarante  
ans et oblige les signataires à l'entretien du cours  
d'eau. Les allégués de la requête se résument à  
ceci: Les terrains attachés au cours d'eau n'ont  
pas de fossés qui les traversent et ils ne s'y égout-  
tent que par la pente naturelle du terrain. Cette  
requête est-elle fondée?

R. Il nous paraît que la loi et la jurisprudence ont  
fixé comme base de l'obligation d'entretenir un  
cours d'eau le fait que le terrain assujéti est égoutté  
par ce cours d'eau. Comme le dit un jugement de  
la Cour Supérieure: "Un terrain peut s'égoutter  
dans un cours d'eau, sans être égoutté par ce  
cours d'eau". Dans le présent cas il nous paraît  
que la requête est fondée, parce que les terrains  
en question ne nous paraissent pas égoutter par ce  
cours d'eau verbalisé par le conseil de comté.  
L'amendement nous paraît donc concorder avec  
la loi.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à C. S.)—  
Q. L'automne dernier, j'ai travaillé dans le bois  
comme sous-contracteur, pour un entrepreneur mu-  
nicipal, ce dernier avait pris une assurance pour  
des hommes au mois de janvier 1925, et son con-  
trat allait jusqu'au mois de janvier, 1926. Au mois  
de décembre 1925, je me suis fait couper un nerf  
près du talon. La blessure est guérie à l'intérieur  
mais j'en souffre cependant, au point que je res-  
terai boiteux toute ma vie. Ai-je le droit de réclamer  
des assurances du contracteur pour qui je travail-  
lais?

R. La victime d'un accident doit réclamer des  
dommages causés par cet accident, dans l'année  
qui suit la date de la blessure. Nous conseillons à  
notre correspondant de réclamer immédiatement  
non pas des assurances, mais du contracteur pour  
qui il travaillait.

SEANCE DU CONSEIL.—(Réponse à S. H. Q.)—  
A une séance spéciale d'un conseil municipal, peu-  
ton traiter de sujet autres que ceux mentionnés  
sur les avis de convocation, quand les avis sont  
rédigés comme suit: "Vous aurez à prendre con-  
naissance de tel et tel sujet, et de toute autre af-  
faire urgente".

R. Il est évident qu'on ne peut traiter à une  
session spéciale d'autre sujet, ou d'autres affaires  
que ceux mentionnés dans l'avis de convocation.  
Nous croyons qu'il faut que l'avis de convocation  
détienne que tels ou tels sujets, d'une façon ex-  
plicité, seront soumis aux membres du conseil, et  
que la formule "Toute affaire urgente", ne permet  
pas, au conseil, d'aborder un sujet quelconque et  
de prendre des décisions valides.

BORNAGE.—(Réponse à F. M.)—Q. J'ai acheté  
une terre et j'ai des difficultés avec mon voisin, en  
ce qui concerne la ligne de séparation de nos propri-  
étés respectives. Il existe dans la grande ligne qui  
nous sépare, une borne placée par un arpenteur  
licencié. D'un autre côté, mon voisin prétend qu'il  
y a un piquet de planter à un autre endroit qu'il  
prétend être la borne exacte et qui, d'après lui  
serait au même endroit depuis plus de trente ans.  
A cet endroit il n'y a ni clôture ni chemin qui per-  
mettent de considérer un point quelconque comme  
une borne définitive. Mes titres semblent indiquer  
que la borne que je prétends être la meilleure est  
réellement telle. Je voudrais savoir si, en faisant  
venir un arpenteur, le cadastre peut être changé?

R. Il n'y a pas de doute en effet, que le meilleur  
moyen de régler la question est, pour notre corres-  
pondant, de mettre son voisin en demeure de con-  
venir d'un arpenteur pour borner entre leurs terres.  
L'arpenteur doit se guider sur les titres de proprié-  
té et les bornes certaines qu'il peut découvrir sur  
le terrain du bornage. Il importe peu que le ca-  
dastre donne telle ou telle limite aux terres des  
particuliers; il n'est là que pour baptiser les lots  
d'un numéro déterminé, ce qui permet de les iden-  
tifier plus facilement. La décision de l'arpenteur  
peut contredire le cadastre et doit être préférée  
à celui-ci.

EXPROPRIATION.—(Réponse à A. F.)—Q.  
Un spéculateur possède une propriété dans une  
certaine municipalité. Cette propriété consiste  
en un emplacement de moulin situé près d'un petit  
pouvoir d'eau. Le terrain est enclavé, c'est-à-dire

n'a accès à aucun chemin de front situé près d'une  
route. La municipalité dans laquelle est située cette  
propriété se propose d'ouvrir une nouvelle route qui  
aurait accès à un beau lot de gravelle dont elle a  
absolument besoin pour améliorer sa voirie. Par  
l'ouverture de cette route, une route voisine n'au-  
rait plus aucune utilité et serait une charge pour  
la corporation. La municipalité pourrait-elle fermer  
cette dernière route à la circulation; serait-il possi-  
ble de posséder par expropriation, vu que le terrain  
dont la municipalité a besoin, un peu de valeur?

R. Si nous comprenons bien la question de notre  
correspondant, il s'agirait d'exproprier un terrain  
pour une question d'utilité publique. Dans ce cas  
rien ne s'oppose à l'expropriation, mais la corpora-  
tion municipale n'aura pas besoin d'attendre la  
fin des procédures en expropriation pour commen-  
cer ses travaux.

DROIT DE PECHE.—(Réponse à A. C. Q.) Au  
printemps, j'ai loué un lac du seigneur de la région.  
Un particulier s'obstine à pêcher dans ce lac, sous  
prétexte qu'il y a fait la pêche pendant trente ans,  
sans être inquiété. Ce particulier a-t-il réellement  
ce droit de pêche, seulement par le fait d'y avoir  
pêché pendant ce laps de temps?

R. On n'acquiert pas une servitude par prescrip-  
tion; il faudrait donc des titres à cet individu pour  
pouvoir les opposer au locataire actuel du lac. Il  
serait bon que notre correspondant place des  
affichage avertissant le public de ne pas pêcher  
dans ce lac sous peine d'être condamné à l'amende  
devant le tribunal compétent.

DRAINAGE.—(Réponse à E. J.)—Q. Je possède  
une terre qui a une pente assez prononcée vers le  
chemin public. A la fonte des neiges, l'eau se dé-  
verse en quantité, dans le fossé du chemin d'où par-  
t un tuyau de béton et conduit cette eau à un ruis-  
seau voisin. Au printemps, la glace empêche l'eau  
de suivre son cours ordinaire, et parfois cette eau  
s'étend sur les propriétés voisines; suis-je obligé  
d'enlever cette glace au printemps, bien qu'en  
temps ordinaire l'eau puisse se déverser facile-  
ment?

R. En vertu du Code municipal, les fossés du  
chemin public doivent être de dimension et de  
profondeur suffisantes, pour recevoir et conduire  
les eaux qui découlent tant du chemin public que  
des terrains voisins. Nous croyons donc qu'il de-  
vrait être remédié à l'insuffisance des conduits qui  
protègent les voisins de l'inondation.

Ne la croyant pas  
en marche  
il faillit se  
brûler les  
doigts



A l'une de nos expositions tenues  
dans l'Ontario, un cultivateur exa-  
minait l'une des machines que nous  
soumettions à l'approbation du pu-  
blic. Cette écremeuse fonctionnait à  
pleine vitesse, mais si régulièrement  
et silencieusement, que notre homme  
saisit le bol et faillit se brûler sé-  
rieusement les doigts. Il le croyait  
immobile.

Cet incident est très significatif. Il démontre  
avec quelle perfection ce bol tourne sur lui-  
même, et avec quelle merveilleuse précision il  
est fabriqué. Le bol de la Libella s'équilibre automatiquement lors-  
qu'il est en marche, ne reposant que sur les pointes de sa tige. Il  
constitue vraiment le dernier mot dans la construction des écremeu-  
ses. Il permet d'écrémer avec le maximum de rendement, tourne  
sans vibration et conséquemment sans friction. La durée de la ma-  
chine est de ce fait beaucoup prolongée.

Les disques de l'écremeuse Libella sont parfaitement identiques; com-  
me ils ne sont pas numérotés, ils peuvent être placés dans le bol dans  
un ordre quelconque, sans affecter  
aucunement l'équilibre. C'est là  
une autre indication du souci de  
la perfection qui, jusque dans ses  
moindres parties, préside à la  
construction de cet appareil.

La Libella s'offre en sept gran-  
deurs différentes—pour commande  
à main, à moteur électrique ou  
poulie de transmission. Consultez  
notre agent au sujet de nos 30  
jours d'essai et des conditions fa-  
ciles de paiement, ou écrivez-nous  
directement. Ne retardez pas.

CONDITIONS FACILES  
ESSAI GRATUIT

Attrayantes perspec-  
tives pour agents actifs.  
Ecrivez-nous pour plus  
amples renseignements

LA COMPAGNIE CANADIENNE DE L'ÉCREMEUSE LIBELLA  
521, rue St-Jacques, Montréal

**L'Écremeuse LIBELLA**  
La Meilleure au Monde—Un Fait Prouvé